

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal relatif au suivi en service des instruments de pesage à fonctionnement automatique

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code de droit économique, les articles VIII.43, §§ 3 et 4, VIII.46, § 2, VIII.52, VIII.53 §§ 1er et 2, VIII.54, alinéa 1er, VIII.55 ;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1978 relatif aux instruments de pesage totalisateurs continus ;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif aux trieuses pondérales automatiques de contrôle et de classement ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu la communication à la Commission européenne, le ... (date), en application de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'État au Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis n° xxxxx/x de l'Autorité de protection des données, donné le (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les modalités d'application du chapitre II de cette loi sur les instruments de mesure permet la délégation des opérations de vérification périodique ;

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement automatique qui sont mis sur le marché et en service conformément à l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure doivent satisfaire constamment aux exigences essentielles ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux instruments de pesage à fonctionnement automatique tels que définis à l'annexe VIII de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et qui sont utilisés pour la réalisation de mesurages pour des raisons d'intérêt, de santé, de sécurité et d'ordre publics, de protection de l'environnement, de perception de taxes et de droits, de protection du consommateur et de loyauté des transactions commerciales.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Instrument de pesage à fonctionnement automatique : tels que définis à l'annexe VIII de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure ;

2° Service de la Métrologie : les services de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie compétents pour la métrologie.

Art. 3. § 1er. Les instruments de pesage à fonctionnement automatique sont soumis à la vérification périodique et au contrôle technique.

§ 2. La vérification périodique a lieu tous les deux ans.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 et sans préjudice de l'article 6, la vérification périodique peut être effectuée tous les quatre ans si dès la mise en service ou la dernière vérification périodique pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique concernés les conditions suivantes sont remplies :

1° l'instrument de pesage à fonctionnement automatique fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle documenté faisant partie d'un système de gestion élaboré en application de la réglementation applicable à un secteur particulier et régulièrement évalué pour son applicabilité et son efficacité ;

2° les activités de maintenance et de contrôle ont lieu au moins une fois par an ;

3° les activités de maintenance et de contrôle doivent démontrer que les exigences concernant les erreurs maximales tolérées ont été respectées et laissent le(s) scellement(s) intact(s) ;

4° l'évaluation à la fin des activités de maintenance et de contrôle démontre que l'instrument de pesage à fonctionnement automatique peut rester en service ;

5° toutes les activités de maintenance et de contrôle et leurs résultats d'essais sont enregistrés de manière suffisamment détaillée pour démontrer que les conditions de 2° à 4° sont remplies ;

6° les enregistrements documentés du 5° doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

§ 4. La dérogation prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas aux instruments de pesage de fonctionnement automatiques montés sur camions, chariots élévateurs, bulldozers et autres véhicules.

Art. 4. Un instrument de pesage à fonctionnement automatique est protégé contre un usage frauduleux, notamment par son scellement.

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique ne présente pas de caractéristiques susceptibles de faciliter une utilisation frauduleuse ; les possibilités d'utilisation erronée non intentionnelle sont réduites au minimum.

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique dispose d'un plan de scellement.

Un instrument de pesage à fonctionnement automatique est protégé contre la corruption. Chaque fois que des déformations, réparations ou transformations de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique risquent d'entraîner des modifications de ses caractéristiques métrologiques, celui-ci est testé à nouveau par rapport aux exigences du présent arrêté.

Art. 5. L'instrument de pesage à fonctionnement automatique convient à l'utilisation pour laquelle il est prévu.

Art. 6. Les instruments de pesage à fonctionnement automatique satisfont constamment aux exigences applicables de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Dès qu'il y a un risque que la fonction de pesage soit altérée, l'instrument de pesage à fonctionnement automatique est soumis à nouveau à l'évaluation de la conformité suivant l'arrêté royal précité ou à la vérification périodique, en fonction du changement de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique et de la détérioration de l'exactitude de mesure.

Art. 7. Un instrument de pesage à fonctionnement automatique est accessible pour le contrôle et les opérations de vérification.

Si nécessaire des équipements ou des dispositifs spéciaux permettant ce contrôle et la vérification sont intégrés à l'instrument.

Lorsqu'un instrument de pesage à fonctionnement automatique a un logiciel associé qui comporte d'autres fonctions que celle de mesure, le logiciel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques est identifiable et isolé des autres logiciels. Le logiciel pour la fonction de mesure n'est pas influencé de façon inadmissible par d'autres logiciels.

Art. 8. Un instrument de pesage à fonctionnement automatique est pourvu, dans un endroit facilement accessible, d'une marque d'identification métrologique qui permet d'associer l'instrument de pesage à fonctionnement automatique sans ambiguïté au dossier métrologique individuel stipulé à l'article 13, qui est conservé au Service de la Métrologie.

Toutes les marques, points de référence et inscriptions requis par cet arrêté sont clairs, ineffaçables, non ambigus et non déplaçables.

Art. 9. § 1er. Les instruments de pesage à fonctionnement automatique satisfont aux prescriptions définies dans l'annexe 1.

§ 2. Outre les prescriptions déterminées dans l'annexe 1, les instruments de mesure à fonctionnement automatique satisfont aussi, après leur mise en service, aux exigences suivantes :

- 1° ils se trouvent en bon état d'entretien ;
- 2° ils sont installés conformément aux instructions du fabricant et utilisés en conséquence ;
- 3° ils sont exclusivement employés pour des mesures conformes à leur destination ;
- 4° ils sont ajustés et corrigés de manière telle que les erreurs d'indication soient presque nulles.

Art. 10. § 1er . Lors de la première vérification périodique, l'utilisateur d'un instrument de pesage à fonctionnement automatique demande l'élaboration du dossier métrologique à un organisme d'inspection de son choix agréé à cet effet.

En l'absence d'organismes d'inspection agréés à cet effet, le dossier métrologique est établi par le Service de la Métrologie.

§ 2. Lors de l'élaboration du dossier métrologique, l'organisme d'inspection agréé vérifie de manière démontrable que :

- 1° tous les composants et les accessoires sont présents, ainsi que tous les aménagements pour le contrôle de la fonction de mesure ;
- 2° le scellement nécessaire pour protéger la fonction de mesure a été effectué correctement conformément au plan de scellement ;
- 3° l'instrument de pesage à fonctionnement automatique ne présente pas de déformations ;
- 4° l'instrument de pesage à fonctionnement automatique est protégé contre la corruption, l'usage frauduleux et l'utilisation erronée non-intentionnelle ;
- 5° il n'y a pas de facteur qui puisse influencer la fonction de mesure ;
- 6° l'instrument de pesage à fonctionnement automatique est accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité et d'instructions et d'informations conformément à l'annexe I, point 9.3 de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

§ 3. L'organisme d'inspection agréé regroupe et complète le dossier métrologique, tel que décrit à l'article 13, § 1er, il vérifie et confirme l'exactitude et l'authenticité des données et il transfère ce dossier au Service de la Métrologie.

Art. 11. Sans préjudice de la compétence du Service de la Métrologie, la vérification périodique d'un instrument de pesage à fonctionnement automatique est exécutée par un organisme d'inspection agréé à cet effet.

Art. 12. § 1er. L'organisme d'inspection agréé vérifie et confirme la conformité de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique avec les données disponibles dans le dossier métrologique de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique.

§ 2. L'organisme d'inspection agréé établit un rapport de contrôle et un certificat de vérification. En fonction du résultat de la vérification périodique, l'organisme d'inspection agréé appose une marque d'acceptation, une marque d'acceptation différée ou une marque de refus sur l'instrument de pesage à fonctionnement automatique et remet le certificat de vérification à l'utilisateur.

§ 3. Les marques d'acceptation lors de la vérification périodique sont fournies par le Service de la Métrologie à l'organisme d'inspection agréé et portent la lettre complémentaire « A » au voisinage de l'hexagone ainsi que la date d'exécution.

§ 4. Par dérogation à l'article 34bis16, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les modalités d'application du chapitre II de cette loi sur les instruments de mesure, le modèle de la marque d'acceptation est défini dans l'annexe 2.

§ 5. L'organisme d'inspection agréé envoie une copie du rapport de contrôle et du certificat de vérification au Service de la Métrologie selon les modalités déterminées par ce dernier.

Art. 13. § 1er. Le dossier métrologique contient au moins les informations suivantes :

1° l'emplacement exact de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique et le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'utilisateur de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique ;

2° le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise du fabricant et de l'installateur de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique ;

3° la description de la composition de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique (matériel et logiciel) ;

4° le cas échéant, des informations sur les équipements, les installations et les logiciels supplémentaires et sur la manière dont ils se conformes aux dispositions du présent arrêté ;

5° le plan de scellement et l'état actuel du scellement ;

6° les données sur la marque d'identification métrologique de l'instrument de pesage à fonctionnement automatique visée à l'article 8 ;

7° Une copie de la déclaration UE de conformité et d'instructions et d'informations conformément à l'annexe I, point 9.3 de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure ;

8° le cas échéant, une copie du plan de maintenance et de contrôle documenté visé à l'article 3, § 3.

§ 2. Si nécessaire, le Service de la Métrologie peut demander des informations supplémentaires.

Art. 14. § 1er. Chaque organisme est responsable des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE, les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable

du traitement, et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires.

Art. 15. § 1er. Pour être agréé l'organisme d'inspection répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 15.

§ 2. L'organisme d'inspection est constitué en vertu du droit belge ou du droit national d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'AELE partie à l'accord EEE ou de la Suisse et possède la personnalité juridique.

§ 3. L'organisme d'inspection est un organisme tiers indépendant des organisations ou des installations qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises et/ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition d'indépendance.

§ 4. L'organisme d'inspection, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'inspection ne sont pas le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des installations qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'installations évaluées qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'inspection, ou l'utilisation de ces installations à des fins personnelles.

Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'inspection n'intervient pas, ni directement ni comme représentants des parties concernées, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces installations. Le personnel ne participe à aucune activité qui peut compromettre l'indépendance de son jugement et son intégrité dans le cadre des activités d'inspection pour lesquelles l'organisme d'inspection est agréé. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

L'organisme d'inspection s'assure que les activités de ses filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'inspection.

§ 5. L'organisme d'inspection et son personnel accomplissent les activités d'inspection avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'inspection, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.

§ 6. L'organisme d'inspection est capable d'exécuter toutes les tâches d'inspection qui lui ont été assignées et pour lesquelles il a été agréé, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'inspection et tout type ou toute catégorie d'installations pour lesquels il est agréé, l'organisme d'inspection dispose :

1° du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'inspection ;

2° de descriptions des procédures utilisées pour l'inspection, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures, l'incertitude de mesure étant connue et contrôlée et, le cas échéant, la traçabilité métrologique étant garantie. Il dispose de politiques appropriées et de procédures adéquates faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme agréé et d'autres activités ;

3° de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des installations en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production ;

4° de responsabilités documentées et de la façon de faire les rapports de l'organisation ;
5° d'une personne de contact responsable de l'exécution des activités;
6° d'une procédure de traitement des plaintes et des recours ;
7° d'un système de gestion documenté qui inclut toutes les procédures et est régulièrement évalué pour son applicabilité et son efficacité.

Un organisme d'inspection dispose de moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'inspection et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

§ 7. L'organisme d'inspection et son personnel accomplissent les activités d'inspection conformément aux instructions fournies par le Service de la Métrologie.

§ 8. Le personnel chargé des tâches d'inspection possède :

1° une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'inspection pour lesquelles l'organisme d'inspection a été agréé ;

2° une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations ;

3° une connaissance et une compréhension adéquate des exigences essentielles énoncées à l'annexe I de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale ;

4° l'aptitude pour rédiger les certificats, dossiers et rapports qui constituent la preuve matérielle des évaluations effectuées.

§ 9. L'impartialité de l'organisme d'inspection, de ses cadres supérieurs et de son personnel chargé d'exécuter les tâches d'inspection est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'inspection au sein d'un organisme d'inspection ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

§ 10. L'organisme d'inspection souscrit une assurance couvrant sa responsabilité.

§ 11. Le personnel d'un organisme d'inspection traite de manière confidentielle toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf à l'égard du Service de la Métrologie et des autorités compétentes de l'Etat membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

§ 12. L'organisme d'inspection fait annuellement un rapport sur les activités d'inspection selon les directives du Service de la Métrologie.

§ 13. L'organisme d'inspection participe aux activités d'information organisées par le Service de la Métrologie par rapport aux activités d'inspection des instruments de pesage à fonctionnement automatique pertinentes et veille à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'inspection soit informé des dernières évolutions technologiques en matière de technologie d'inspection des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

§ 14. Lorsque l'organisme d'inspection agréé ne respecte pas les exigences prévues par le présent arrêté, le Service de la Métrologie peut suspendre ou retirer l'agrément en tout ou en partie, après que l'organisme d'inspection agréé ait été en mesure de présenter ses observations.

§ 15. L'organisme d'inspection est accrédité comme organisme d'inspection indépendant pour l'inspection des instruments de pesage à fonctionnement automatique par un organisme national d'accréditation comme défini dans le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

L'organisme d'inspection est accrédité comme organisme d'inspection indépendant pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique lorsque le type et l'étendue de mesure des instruments de pesage à fonctionnement automatique concernés sont spécifiés dans le domaine d'application de l'accréditation.

Muni de cette accréditation, il est présumé répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 13 jusqu'au moment où une infraction à ces exigences est constatée par le Service de la Métrologie.

L'agrément est suspendu d'office lorsque l'accréditation visée à l'alinéa 1er fait l'objet d'une procédure de suspension ou de retrait.

L'agrément demeure suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris une décision finale.

Art. 16. Les modalités d'agrément sont fixées sous le titre IIbis de l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.

Art. 17. Le Service de la Métrologie peut, par dérogation à l'article 15, § 15, délivrer un agrément provisoire à un candidat qui en a introduit une demande et dont le dossier d'accréditation est encore en cours auprès d'un organisme d'accréditation.

Cet agrément provisoire est valable jusqu'à dix-huit mois après sa délivrance. Cette échéance n'est pas reconductible.

Art. 18. Sur requête du Service de la Métrologie, l'utilisateur fournit tous moyens ou toute collaboration nécessaires pour effectuer les opérations de vérification.

Art. 19. § 1er. Pour la délivrance des marques d'acceptation par le Service de la Métrologie aux organismes d'inspection agréés, une taxe de vérification est fixée à 50 euros par marque d'acceptation.

Si la composition du dossier métrologique ou si les opérations de vérification lors de la vérification périodique sont exécutées par le Service de la Métrologie, une taxe de vérification de 300 euros, en plus de la taxe de vérification pour la marque d'acceptation telle que définie dans l'alinéa 1er, est due.

§ 2. Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 9 septembre 1985 relatif aux taxes de vérification et aux frais afférents à d'autres opérations métrologiques, les montants visés au paragraphe 1er sont adaptés annuellement, au 1er janvier, à l'indice des prix à la consommation. Le calcul de l'adaptation se fait sur la base du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu, par l'indice du mois de novembre 2011. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à l'euro inférieur le plus proche, sauf si le montant arrondi est inférieur au montant originel.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la première indexation a lieu à la date de publication.

Art. 20. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou, par délégation de celui-ci, un membre dirigeant du personnel de son administration, peut prolonger la période de vérification périodique prévue à l'article 3, § 2 et l'article 22, § 1er, d'une période maximale d'un an, après une demande dûment motivée de l'utilisateur et après un avis du Service de la Métrologie.

Art. 21. Pour obtenir la marque d'acceptation en contrôle technique, les instruments de pesage au fonctionnement automatique satisfont aux prescriptions du présent arrêté.

Les contrôles techniques effectués sur demande sont soumis aux taxes de vérification prévues à l'article 19, § 1er, alinéa 2.

Art. 22. § 1^{er}. Pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique ayant fait l'objet d'une vérification périodique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la prochaine vérification périodique aura lieu au plus tard à la date initialement prévue.

§ 2. Pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique qui ont été mis en service pour la première fois avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification périodique, une première vérification périodique aura lieu au plus tard quatre ans après la date de mise en service.

§ 3. Lors de la prochaine vérification périodique, le dossier métrologique sera établi avec les données prévues à l'article 13 et l'instrument de pesage à fonctionnement automatique sera mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 23. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 15, §§ 3 et 9, jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les organismes d'inspection qui forment une partie identifiable mais pas nécessairement distincte d'un organisme intervenant dans la conception, la production, l'installation ou la maintenance des instruments de pesage à fonctionnement automatique, qui prennent des mesures pour assurer une séparation adaptée des responsabilités et des comptabilités entre l'inspection et les autres activités de l'organisation, et qui garantissent également l'impartialité des activités d'inspection, peuvent être agréés.

§ 2. Lorsqu'un organisme d'inspection est agréé sur base de la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}, il est permis que la même personne exécute également l'entretien et la réparation de l'instrument en plus de la vérification.

Art. 24. § 1^{er}. Les agrégations des organismes d'inspection pour effectuer une vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique accordées en application de l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique et les agrégations accordées suivant l'article 23, § 1^{er}, restent valables au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Lorsqu'un organisme d'inspection de type « C » agréé sur base de l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique exécute les essais pour la vérification périodique, il est permis que la même personne exécute également l'entretien et la réparation de l'instrument en plus de la vérification.

Art. 25. L'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure, est abrogé.

Art. 26. L'arrêté royal du 7 mars 1978 relatif aux instruments de pesage totalisateurs continus est abrogé.

Art. 27. L'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif aux trieuses pondérales automatiques de contrôle et de classement est abrogé.

Art. 28. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

P-Y. DERMAGNE

Annexe 1 à l'arrêté royal du (date) relatif au suivi en service des instruments de pesage à fonctionnement automatique- Règlement relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique

Chapitre 1er. Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique

1. Erreurs maximales tolérées (EMT)

1.1. L'EMT pour les trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique de catégorie Y est reprise dans le tableau 1.

Tableau 1

Charge nette (m) en échelon de vérification (e)				EMT
Y(I)	Y(II)	Y(a)	Y(b)	
$0 < m \leq 50\ 000$	$0 < m \leq 5\ 000$	$0 < m \leq 500$	$0 < m \leq 50$	$\pm 1,5 e$
$50\ 000 < m \leq 200\ 000$	$5\ 000 < m \leq 20\ 000$	$500 < m \leq 2\ 000$	$50 < m \leq 200$	$\pm 2,5 e$
$200\ 000 < m$	$20\ 000 < m \leq 100\ 000$	$2\ 000 < m \leq 10\ 000$	$200 < m \leq 1\ 000$	$\pm 3,5 e$

1.2. L'EMT pour la moyenne pour les trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique de catégorie X est reprise dans le tableau 2.

Tableau 2

Charge nette (m) en échelon de vérification (e)				EMT
XI	XII	XIII	XVIII	
$0 < m \leq 50\ 000$	$0 < m \leq 5\ 000$	$0 < m \leq 500$	$0 < m \leq 50$	$\pm 1 e$
$50\ 000 < m \leq 200\ 000$	$5\ 000 < m \leq 20\ 000$	$500 < m \leq 2\ 000$	$50 < m \leq 200$	$\pm 2 e$
$200\ 000 < m$	$20\ 000 < m \leq 100\ 000$	$2\ 000 < m \leq 10\ 000$	$200 < m \leq 1\ 000$	$\pm 3 e$

1.3. La valeur maximale tolérée pour l'écart-type pour un instrument de classe X(x) est le produit du facteur (x) qui quantifie l'écart-type par la valeur indiquée dans le tableau 3.

Tableau 3

Charge nette (m)	Ecart-type maximal toléré pour la classe X(1)
$m \leq 50\ g$	0,6 %
$50\ g < m \leq 100\ g$	0,3 g
$100\ g < m \leq 200\ g$	0,3 %
$200\ g < m \leq 300\ g$	0,6 g
$300\ g < m \leq 500\ g$	0,2 %
$500\ g < m \leq 1\ 000\ g$	1 g
$1\ 000\ g < m \leq 10\ 000\ g$	0,1 %
$10\ 000\ g < m \leq 15\ 000\ g$	10 g
$15\ 000\ g < m$	0,067 %

1.4. EMT en fonctionnement non automatique

Lorsqu'un trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique peut fonctionner en mode non

automatique, les erreurs maximales tolérées en fonctionnement non automatique sont égales à celles reprises dans le tableau 4.

Tableau 4

Charge nette (m) en échelon de vérification (e)				EMT
Y(I) of XI	Y(II) of XII	Y(a) of XIII	Y(b) of XIII	
$0 < m \leq 50\ 000$	$0 < m \leq 5\ 000$	$0 < m \leq 500$	$0 < m \leq 50$	$\pm 1 e$
$50\ 000 < m \leq 200\ 000$	$5\ 000 < m \leq 20\ 000$	$500 < m \leq 2\ 000$	$50 < m \leq 200$	$\pm 2 e$
$200\ 000 < m$	$20\ 000 < m \leq 100\ 000$	$2\ 000 < m \leq 10\ 000$	$200 < m \leq 1\ 000$	$\pm 3 e$

2. Nombre de tests de pesage

Le nombre de tests de pesage successifs pour déterminer l'erreur moyenne et l'écart-type des instruments de pesage de catégorie X et pour déterminer l'erreur individuelle des instruments de pesage de la catégorie Y doit être au moins égal au nombre repris dans le tableau 5.

Tableau 5

Catégorie	Charge nette (m)	Nombre de tests de pesage
X	$m \leq 1\ \text{kg}$	60
	$1\ \text{kg} < m \leq 10\ \text{kg}$	30
	$10\ \text{kg} < m \leq 20\ \text{kg}$	20
	$20\ \text{kg} < m$	10
Y	10 tests de pesage pour chaque charge	

Chapitre 2. Instrument de remplissage gravimétrique automatique

1. Erreurs maximales tolérées (EMT)

1.1. EMT pour chaque remplissage par rapport à la moyenne des remplissages

L'EMT pour chaque remplissage par rapport à la moyenne des remplissages est le résultat du produit du facteur de désignation de classe (x) de la classe de précision de fonctionnement X(x) par la valeur reprise dans le tableau 6.

Tableau 6

Valeur nominale des remplissages (m)	Ecart maximal admissible pour chaque remplissage par rapport à la moyenne des remplissages pour la classe X(1)
$m \leq 50\ \text{g}$	9 %
$50\ \text{g} < m \leq 100\ \text{g}$	4,5 g
$100\ \text{g} < m \leq 200\ \text{g}$	4,5 %
$200\ \text{g} < m \leq 300\ \text{g}$	9 g
$300\ \text{g} < m \leq 500\ \text{g}$	3 %
$500\ \text{g} < m \leq 1\ 000\ \text{g}$	15 g
$1\ 000\ \text{g} < m \leq 10\ 000\ \text{g}$	1,5 %
$10\ 000\ \text{g} < m \leq 15\ 000\ \text{g}$	150 g
$15\ 000\ \text{g} < m$	1 %

Lorsque la masse de référence d'un produit, c'est-à-dire la masse du poids moyen de 10 des plus grosses pièces du produit prises d'un ou de plusieurs remplissages, est plus grande, par rapport à la moyenne des remplissages, de 10 % de l'écart maximal admissible pour chaque remplissage, alors les valeurs dérivées du tableau 6 sont augmentées de 1,5 fois la valeur de la masse de référence du produit.

Le cas échéant, l'écart maximal admissible pour chaque remplissage ne sera jamais supérieur à 9 % de la valeur de la masse des remplissages multipliée par le facteur de désignation de classe (x).

Cette augmentation n'est pas valable pour les instruments de remplissage gravimétrique automatique à fonctionnement automatiques qui possèdent plusieurs unités de pesage et qui réalisent le remplissage par composition de la meilleure combinaison des remplissages partiels disponibles.

1.2. EMT pour la moyenne des remplissages par rapport à la valeur prédéterminée

Pour les instruments de remplissage gravimétrique pour lesquels il est possible de prédéterminer le poids de remplissage, l'EMT de la masse moyenne des remplissages par rapport à la valeur prédéterminée est égale à 0,25 fois la valeur de l'écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne des remplissages. L'augmentation de l'écart maximal admissible pour chaque remplissage sur base de la masse de référence du produit n'est pas prise en compte pour ce critère.

1.3. Erreur statique

Pour des charges statiques sous conditions nominales de fonctionnement l'EMT est égal à 0,25 fois l'écart maximal admissible pour chaque remplissage par rapport à la moyenne des remplissages, déterminé suivant le tableau 6, multiplié par le facteur de désignation de classe (x).

2. Nombre des remplissages à contrôler

Le nombre des remplissages à contrôler est repris dans le tableau 7.

Tableau 7

Valeur prédéterminée de la masse du remplissage (m)	Nombre minimal des remplissages
$m \leq 1 \text{ kg}$	60
$1 \text{ kg} < m \leq 10 \text{ kg}$	30
$10 \text{ kg} < m \leq 25 \text{ kg}$	20
$25 \text{ kg} < m$	10

Chapitre 3. Totalisateurs discontinus

1. Erreurs maximales tolérées (EMT)

1.1. L'EMT de la charge totalisée ne peut pas dépasser les valeurs reprises dans le tableau 8.

Tableau 8

Classe de précision	EMT de la charge totalisée
0,2	$\pm 0,2 \%$
0,5	$\pm 0,5 \%$
1	$\pm 1 \%$
2	$\pm 2 \%$

1.2. EMT en fonctionnement non automatique est reprise dans le tableau 9.

Tableau 9

Charge (m) en échelons de totalisation (d_t)	EMT
$0 < m \leq 500$	$\pm 0,5 d_t$
$500 < m \leq 2\ 000$	$\pm 1 d_t$

$2\ 000 < m \leq 10\ 000$	$\pm 1,5 d_t$
---------------------------	---------------

2. Nombre de cycles de pesage à fonctionnement automatique à contrôler

Le nombre de cycles de pesage à fonctionnement automatique à contrôler s'élève à 5. Si la charge totalisée après 5 cycles de pesage est plus petite que la charge totalisée minimale, alors le nombre de cycles de pesage à contrôler est augmenté jusqu'à ce que la charge totalisée minimale soit dépassée.

Chapitre 4. Totalisateurs continus

1. Erreurs maximales tolérées (EMT)

1.1. EMT en fonctionnement automatique

L'EMT de la charge totalisée ne peut pas dépasser les valeurs reprises dans le tableau 10, arrondies à l'échelon de totalisation (dt) le plus proche.

Tableau 10

Classe de précision	EMT de la charge totalisée
0,5	$\pm 0,5 \%$
1	$\pm 1 \%$
2	$\pm 2 \%$

Les EMT s'appliquent aux charges égales ou supérieures à la charge minimale totalisée.

1.2. EMT lors du contrôle du zéro

Après un nombre entier de rotations de la bande, avec une durée aussi proche que possible de trois minutes, la différence entre la valeur du dispositif indicateur utilisé pour l'indication à zéro et la valeur initiale ne doit pas dépasser les pourcentages de la charge totalisée au débit maximal pendant la durée de l'essai, tels que repris dans le tableau 11.

Tableau 11

Classe de précision	Pourcentages de la charge totalisée au débit maximal pendant la durée de l'essai
0,5	0,05 %
1	0,1 %
2	0,2 %

1.3. Variation maximale lors du contrôle du zéro

Si la charge totalisée minimale (Σ_{\min}) peut être totalisée durant au plus 3 révolutions de bande au débit maximal, alors la valeur indiquée par l'indicateur de totalisation pendant le contrôle du zéro ne peut s'écarter plus de la valeur initiale que les pourcentages de la charge totalisée au débit maximal pendant la durée de l'essai, tels que repris dans le tableau 12.

Tableau 12

Classe de précision	Pourcentages de la charge totalisée au débit maximal pendant la durée de l'essai
0,5	0,18 %
1	0,35 %
2	0,7 %

1.4. Mobilité de l'indicateur utilisé pour le contrôle du zéro

Après un nombre entier de rotation de la bande, avec une durée aussi proche que possible de trois minutes, une différence visible doit être observée entre la valeur de l'indicateur utilisée à charge nulle et la valeur initiale, quand une charge de test, dont la masse est égale à la valeur calculée suivant le tableau 13, est soit déposée sur le récepteur de charge soit enlevée de celui-ci.

Tableau 13

Classe de précision	Pourcentage de la portée maximale
0,5	0,05 %
1	0,1 %
2	0,2 %

Chapitre 5. Ponts-basculés ferroviaires à fonctionnement automatique

1. Erreurs maximales tolérées (EMT)

1.1. L'EMT pour le pesage en mouvement de wagons accrochés ou non accrochés est la plus grande des valeurs suivantes :

- 1° la valeur calculée conformément au tableau 14, arrondie à l'échelon le plus proche ;
- 2° la valeur calculée conformément au tableau 14, arrondie à l'échelon le plus proche, pour un poids égal à 35 % du poids maximal du wagon (comme indiqué sur les indications signalétiques) ;
- 3° un échelon (d).

1.2. L'erreur maximale tolérée pour le pesage en mouvement d'un train est la plus grande des valeurs suivantes :

- 1° la valeur calculée conformément au tableau 14, arrondie à l'échelon le plus proche ;
- 2° la valeur calculée conformément au tableau 14 pour le poids d'un wagon unique égal à 35 % du poids maximal du wagon (comme indiqué sur les indications signalétiques), multipliée par le nombre de wagons de référence du train (sans dépasser 10) et arrondie à l'échelon le plus proche ;
- 3° un échelon (d) pour chaque wagon du train, sans dépasser 10 échelons.

Tableau 14

Classe de précision	Pourcentage de la masse d'un wagon ou d'un train entier
0,2	± 0,2 %
0,5	± 0,5 %
1	± 1 %
2	± 2 %

Vu pour être annexé à notre arrêté du relatif au suivi en service des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Economie,

P-Y. DERMAGNE

Annexe 2 à l'arrêté royal du (date) relatif au suivi en service des instruments de pesage à fonctionnement automatique

Annexe 2 Marque d'acceptation en vérification périodique



Cette vignette, fournie par le Service de la Métrologie, de forme rectangulaire, d'une dimension minimale de 2,4 cm x 6,0 cm, de couleur verte et inscriptions indélébiles, bilingue dans les langues francophone et néerlandophone, mentionne :

- dans un hexagone les 2 derniers chiffres de l'année de la vérification (représentés par «XX» sur l'exemple) ;
- à proximité de cet hexagone une lettre «A» ;
- le numéro d'identification de la vignette constitué du numéro d'identification de l'organisme d'inspection agréé (représenté par «ZNNN» sur l'exemple) et de cinq chiffres représentant le numéro d'incrémentation (représentés par «nnnnn» sur l'exemple) ;
- l'année de l'exécution de la vérification périodique (représentée par «20XX» sur l'exemple) ;
- le mois de l'exécution de la vérification périodique (à cocher ou perforer dans la liste des mois).

Vu pour être annexé à notre arrêté du (date) relatif au suivi en service des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

P-Y. DERMAGNE

